

DOC 1000213942

Conventions d'offre à commandes (individuelles) concernant l'analyse de la recherche sur les litiges, des services de recherche sur les litiges et des services de gestion de documents

Questions et Réponses (Q et R)

Q1.

L'introduction d'une nouvelle composante géographique comprenant 17% de la note technique d'un soumissionnaire individuel me préoccupe (DOC pages 26 à 28). Comment ces «régions» étroitement définies (pages 81-82) sur lesquelles un soumissionnaire peut proposer affecteront-elles l'attribution des contrats dans le cadre des nouvelles OSS? Par exemple, si une ressource a travaillé à partir de son propre bureau près d'une «région», sur un projet qui a été géré par un gestionnaire de cas d'ISC / CIRNAC situé dans une deuxième «région», et le sujet du projet est basé dans la province ou le territoire de la deuxième ou même de la troisième «région», le soumissionnaire - s'il réussit à proposer sa propre région géographique - serait-il admissible à continuer de travailler sur ce projet? Les commandes subséquentes seront-elles attribuées en fonction de l'emplacement de l'objet du projet ou du gestionnaire de cas? Si le soumissionnaire individuel proposait sur la deuxième région, il serait potentiellement désavantagé de 17% pour ne pas maintenir un bureau et un logement dans la deuxième région, indépendamment du fait qu'il n'avait jamais été obligé de se présenter à un bureau ou à des archives dans cette seconde région pour effectuer l'examen des dossiers sur papier. Ils se classeraient par conséquent nettement plus bas sous ce nouveau régime. Lorsque cette SOA entrera en vigueur, ISC / CIRNAC prévoit-il une réaffectation massive des projets pour lesquels les soumissionnaires retenus pourraient être appelés?

R1.

Les commandes subséquentes (par rapport aux offres à commandes) seront attribuées conformément à la section 7.9.1. de la DOC. Les gestionnaires de cas de RCAANC / SAC pourront utiliser les ressources sur tout ou une partie des volets régionaux, quelle que soit leur région géographique. De plus, les appels sont attribués au cas par cas, en fonction des particularités du projet.

Q2.

Nous avons une question concernant les sections 4.1.1 et 4.1.2 à la page 10 de la DOC. La section 4.1.1 stipule que les soumissionnaires peuvent soumettre une offre pour plus d'une région, mais 4.1.2 indique que pas plus d'une ressource ne peut être proposée par un soumissionnaire, et que la même personne ne peut être nommée dans plus d'une offre. Est-ce l'interprétation correcte de ces sections: les soumissionnaires ne peuvent pas proposer la même ressource dans plus d'une offre, mais peuvent proposer une personne unique pour chaque offre régionale?

R2.

Section 4.1.1. de la DOC devrait en fait indiquer que les soumissionnaires ne peuvent soumettre qu'une soumission par région. Votre interprétation est donc correcte. Les soumissionnaires ne sont pas en mesure de proposer la même ressource dans plus d'une offre, mais peuvent proposer une personne unique pour chaque offre régionale.

Q3.

Si je postule uniquement pour le travail dans la région des Prairies, est-ce que cela me limitera à travailler uniquement sur des dossiers dans la région des Prairies? Je suis sous contrat avec le MAINC depuis plus de 18 ans maintenant, mais j'ai fourni mes services dans diverses régions même si je n'ai jamais été avec un contrat spécifique à Vancouver ou à Calgary à un moment donné.

R3.

Non. Voir la réponse à la question 1.

Q4.

Il y a une référence aux points relatifs au fait d'être à moins de 75 km de la région de livraison. Je n'habite plus à Calgary, mais cela n'a pas changé ma disponibilité en ce qui concerne le travail à cet endroit. Depuis que j'ai quitté Calgary, j'ai travaillé au bureau de Calgary, aux archives de PGIC de Calgary et aux Archives provinciales de l'Alberta, en plus de travailler sur place aux Archives provinciales du Manitoba en ce qui concerne les dossiers du MAINC. Est-il suffisant pour moi de démontrer que je suis en mesure (et que j'ai) fourni mes services en fonction du travail effectué au bureau de Calgary sans frais pour le Ministère?

R4.

La note pour R1.4 / R2.4 sous-section a) sera affectée par la proximité du soumissionnaire avec la région de livraison. Cependant, des points partiels peuvent être accordés si le soumissionnaire peut démontrer que la ressource est en mesure de fournir les services spécifiés en vertu des paragraphes b) et c) de R1.4 ou R2.4 sans frais supplémentaires pour le (s) ministère (s).

Q5.

À la page 25 se trouve la section Facteurs d'évaluation par rapport à R1.3.4, Méthodologie d'examen des documents. Cette méthodologie se rapporte-t-elle aux étapes de l'examen des dossiers en relation avec la collecte des documents potentiellement pertinents (niveau RS), ou est-elle liée au processus d'analyse des documents qui ont été collectés à la suite du processus d'examen des dossiers (niveau RA)?

R5.

Cette méthodologie concerne les étapes de l'examen des dossiers impliquées dans la collecte de documents potentiellement pertinents (niveau RS)

Q6.

J'ai vu la dernière DOC de CIRNAC pour les services de recherche et d'analyse couvrant Vancouver, Québec, Prairies et Halifax. Y aura-t-il une DOC distincte pour les régions de l'Ontario ou de la RCN dans un proche avenir?

R6.

Non

Q7.

Page 36 - le paragraphe 4.5.6 stipule que les soumissionnaires doivent fournir un taux quotidien pour une journée de 7,5 heures pour chaque catégorie de service. Il s'agit d'un écart par rapport aux demandes de propositions et aux SOA précédentes qui étaient basées sur une journée facturable de 8 heures. Pourriez-vous confirmer que les soumissionnaires devraient baser leurs offres sur une journée de facturation de 7,5 heures?

R7.

Oui, conformément à la section 4.5.6, les soumissionnaires doivent fournir un taux quotidien pour une journée de 7,5 heures et pour chaque catégorie de service.

Q8.

À la page 91 de la DOC, l'article 14.1.3 stipule que «À moins que des travaux sur place et / ou des réunions dans les locaux de CIRNAC ou dans les dépôts d'archives ne soient exigés par les exigences particulières d'une commande subséquente, l'entrepreneur doit effectuer les travaux à son propre endroit. des affaires... »Cela a été la compréhension et la relation de travail dans les OSS précédentes.

une. Pourquoi alors le Canada a-t-il introduit au niveau de qualification de l'offre à commandes dans le critère coté n ° R1.4, une nouvelle exigence contradictoire d'une valeur de 15% de la «note» d'un soumissionnaire que le soumissionnaire a la capacité de faire 1 à 2 jours par semaine en un bureau régional / des archives (tel que défini au paragraphe 4.1 à la page 80-82) effectuant un examen des dossiers sur papier? L'examen des dossiers n'est pas une exigence de toutes les commandes subséquentes - en particulier lorsque le litige progresse au-delà de la phase de production des documents. Un consultant qui a consacré du temps à un dossier pendant les phases préalables au procès peut désormais être empêché de poursuivre son travail d'analyse sur ce dossier, simplement parce que son bureau se trouve dans une région différente et qu'il n'est donc pas possible d'être dans un bureau ou des archives. 1 à 2 jours / semaine pour faire un examen inutile des dossiers. Cela ne devrait-il pas être laissé aux besoins du gestionnaire de cas dans une commande subséquente particulière?

b. Quelle est la raison de l'introduction d'une nouvelle déduction automatique supplémentaire de 2 points au niveau de qualification de l'offre à commandes (page 33, R1.4) pour un consultant en recherche indépendant dont le bureau est situé légèrement à l'extérieur d'un rayon de 75 km d'un bureau régional ou des archives tel que défini au paragraphe 4.1 à la page 80-82, (en particulier sur le Stream 1)? L'accès à un bureau peut dépendre autant - ou plus - des embouteillages et des horaires de transport que sur une simple distance. Encore une fois, pourquoi n'est-il pas laissé aux besoins du gestionnaire de cas dans une commande subséquente particulière?

R8.

Le ou les départements ont besoin de chercheurs disponibles pour mener des recherches dans des bureaux et des archives spécifiques à travers le pays. Voir également les réponses aux questions 1 et 4

Q9.

Pouvez-vous s'il vous plaît confirmer comment vous souhaitez que le format logiciel soit livré? On ne sait pas s'il s'agit d'un e-mail, d'une clé USB ou d'un disque

A9.

Par courriel à l'adresse spécifiée a la page 1 du document de sollicitation, en format PDF ou Word

Q10.

Nous demandons une prolongation pour la RFSO 1000213942 car il n'y a pas eu de Questions/reponses.

R10.

D'accord. La période de soumission sera prolongée de deux (2) semaines supplémentaires du 7 octobre 2020 à 14 h HNE au 21 octobre 2020 à 14 h HNE

Q11.

Page 4 - Section 1.2.1 - Les prochains SOA étaient initialement prévus pour mai 2020. Quelle est la nouvelle date?

R11.

Février 2021

Q12.

Page 10 - Section 4.1.2 deuxième note - Peut-on proposer plus d'un soumissionnaire sous le même nom d'entreprise? c'est-à-dire que la société ABC propose la ressource 123 sous le volet 1 dans une région. La société ABC propose la ressource 456 sous le volet 1 dans la même région (soumise dans des packages de proposition complètement différents / séparés)

R12.

Non. Voir la réponse à la question 2. Les soumissionnaires peuvent proposer une personne unique pour chaque soumission régionale.

Q13.

Page 14 Section M1.3 Résumés de projets - Pour les projets qui se sont poursuivis pendant plus de 10 ans (mais qui ont été achevés) au cours des 120 derniers mois, les seules activités d'AR qui seront évaluées sont-elles celles achevées au cours des 10 dernières années? Et les jours facturables complétés avant les 120 derniers mois seront-ils évalués ou non?

R13.

Les jours facturables complétés avant les 10 dernières années ne seront pas évalués.

Q14.

Page 15 Section M1.4 Lettres de référence - Pour les projets qui se sont poursuivis pendant plus de 10 ans (mais qui ont été achevés) au cours des 120 derniers mois, les jours facturables, les tâches et les produits livrables achevés avant les 120 derniers mois doivent-ils être inclus ou non?

R14.

Non. Seuls les jours facturables des 10 dernières années seront évalués.

Q15.

Page 18-19 Sections M2.3 et M2.4 - mêmes questions que ci-dessus pour les projets qui se sont poursuivis pendant plus de 10 ans pour les propositions du volet 2

R15.

Non, même réponse qu'aux questions 13-14

Q16.

Page 19-29 Tableau des critères techniques cotés - Le tableau devrait-il être recréé dans son intégralité ou devrions-nous inclure uniquement les informations qui s'appliquent? En particulier, si vous postulez pour la région de Vancouver, les informations relatives aux autres régions de la section R1.4 devraient-elles être incluses dans le tableau de notre soumission?

R16.

Les soumissionnaires peuvent choisir de supprimer les sections de R1.4 qui s'appliquent aux régions pour lesquelles ils ne postulent pas ou peuvent rayer ces sections. C'est à dire. S'ils postulent pour la région de Vancouver, les soumissionnaires n'ont pas besoin d'inclure des sections pour les régions des Prairies, du Québec ou d'Halifax

Q17.

Page 15 & 28 - M1.4 stipule spécifiquement que les lettres de référence doivent être fournies dans une section à la fin du dossier de candidature et ne nécessitent pas de numéros de page. R1.5 c) attribue jusqu'à 2 points pour la pagination de toutes les pages de l'offre, en utilisant un format cohérent. Les points seront-ils supprimés pour ne pas paginer les lettres de référence?

R17.

Les points pour R1.5 ne seront pas déduits pour ne pas paginer les lettres de référence.

Q18.

Page 25 Section R1.3.3 - Les facteurs d'évaluation sont-ils corrects?

- Six (6) points: cinq (5) sources pertinentes ont été identifiées
- Quatre (4) points: Quatre (4) sources pertinentes ont été identifiées
- Trois (3) points: Trois (3) sources pertinentes ont été identifiées ...

R18.

Oui, les facteurs d'évaluation sont corrects.

Q19.

Les tâches à insérer dans le modèle de lettre de référence M4 dans la section "Tâche (s) accomplie (s)" sont-elles censées être une copie des tâches énumérées dans le résumé du projet M3 sous la section "Tâches accomplies par la ressource proposée par le soumissionnaire pendant le projet"?

R19.

Oui. Mais les descriptions de tâches peuvent être une version abrégée dans la lettre de référence.

Q20.

En ce qui concerne l'exigence de lettre de référence pour la RFSO 1000213942, j'ai rencontré un problème. Le projet que je voudrais citer dans l'une des lettres a été réalisé sous la direction d'un chef de projet qui, comme je viens de le découvrir, soumet également une offre pour ce contrat. Elle ne peut pas fournir la lettre, et je me demandais, est-ce que ce serait juste une bonne chose qu'un chercheur principal, avec qui j'ai travaillé sur le projet, écrive la lettre en mon nom? Cela ne correspondrait pas exactement au formulaire, et j'aimerais donc avoir vos conseils à ce sujet, s'il vous plaît. Si ce que je propose suffisait, est-ce que je perdrais des points en raison de cette circonstance malheureuse?

Une autre chose que j'aurais dû noter, c'est que la personne à qui je voulais écrire la lettre de référence était l'un des deux chefs de projet sous lesquels j'ai travaillé au niveau (RA). Puisqu'elle postule également pour ce travail, ce n'est pas dans son intérêt de me fournir une bonne référence, et en tout cas, elle m'a dit qu'elle ne pouvait pas, car elle considère que c'est un conflit d'intérêts.

R20.

Les lettres de référence doivent être remplies par une personne de l'organisation cliente. Si le contact client spécifique ou le gestionnaire de projet / gestionnaire de cas n'est pas en mesure de compléter la référence, alors quelqu'un d'autre au sein de cette organisation (tel qu'un chef d'équipe) qui connaît le projet et les livrables et peut parler aux services de recherche ou aux capacités d'analyse de la recherche de la ressource proposée peut signer la lettre de référence.